

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. DANEMARK. Avis concernant la prolongation temporaire de certains délais établis par les lois sur les brevets, les marques et les dessins (du 31 mars 1916), p. 65. — FRANCE. Loi relative aux inventions intéressant la défense nationale (du 12 avril 1916), p. 65. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. CEYLAN. Ordonnance modifiant la loi relative aux brevets d'invention (N° 15, du 13 mars 1906), p. 66. — JAPON. Loi modifiant celle du 2 avril 1909 sur les modèles d'utilité (N° 32, du 18 mars 1916), p. 68. — NOUVELLE-ZÉLANDE. I. Règlement concernant le rétablissement des brevets déchus (du 6 octobre 1913), p. 68. — II. Loi modifiant celle de 1911 sur les brevets, dessins et marques (N° 49, du 11 décembre 1913), p. 69.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LICENCES FORCÉES OCTROYÉES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE, p. 69.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque collective, dépôt par un syndicat, refus d'enregistrer au nom personnel de l'un des membres, p. 72. — SUISSE. I. Brevet, droit de poursuite, licence, conflit des lois, p. 73. — II. Brevet, définition de l'invention, importance de la revendication, nullité partielle, p. 74.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. Rapport du Contrôleur des brevets pour 1915. Utilisation de la propriété industrielle des ressortissants des pays ennemis, p. 75.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Van der Haeghen*), p. 75. — Publications périodiques, p. 75.

Statistique: FRANCE. Dessins et modèles industriels 1910 à 1914, p. 76. — LUXEMBOURG. Propriété industrielle en 1915, p. 75. — NORVÈGE. Brevets délivrés de 1913 à 1915, p. 75.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

DANEMARK

AVIS concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 13 AVRIL 1894 SUR LES BREVETS

(Du 31 mars 1916.)

En vertu de l'autorisation contenue dans la loi N° 201, du 10 septembre 1914⁽¹⁾, le 1^{er} janvier 1917 est fixé comme la date qui, selon l'avis du Ministère du Commerce N° 210, du 11 septembre 1914⁽²⁾, constitue la limite des sursis et prolongations de délais mentionnés dans ledit avis.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 31 mars 1916.

HASSING JÖRGENSEN.
P. Herschend.

AVIS
concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 11 AVRIL 1890 SUR LES MARQUES ET CELLE DU 1^{er} AVRIL 1905 SUR LES DESSINS

(Du 31 mars 1916.)

En vertu de l'autorisation contenue dans la loi N° 201, du 10 septembre 1914⁽¹⁾, le 1^{er} janvier 1917 est fixé comme la date la plus tardive à laquelle peuvent être payées les taxes pour le renouvellement de la protection des marques et des dessins mentionnés dans l'avis du Ministère du Commerce N° 209, du 11 septembre 1914⁽²⁾.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 31 mars 1916.
HASSING JÖRGENSEN.
P. Herschend.

FRANCE

LOI
relative

AUX INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

(Du 12 avril 1916.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la loi du 5 juillet 1844, les Ministres de la Guerre et de la Marine peuvent être autorisés par décret, moyennant une juste indemnité, à payer aux inventeurs ou à leurs ayants droit, cessionnaires ou licenciés exclusifs, à exproprier ou à faire exploiter, soit dans les ateliers de l'État, soit pour le compte de l'État, dans les ateliers de l'industrie privée, les inventions intéressant la défense nationale, et faisant l'objet de demandes de brevets, ou de brevets délivrés.

Les Ministres de la Guerre et de la Marine, ainsi que le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Inventions intéressant la défense nationale, sont, à cet effet, autorisés à faire prendre connaissance, à l'Office national de la propriété industrielle, de toutes les demandes de brevets déposées.

Le décret entraîne, selon le cas, la dépossession absolue et définitive ou la dépossession partielle ou temporaire du droit exclusif d'exploitation de l'invention réservé à l'inventeur. Il est rendu après avis conforme d'une commission nommée par décret et comprenant : un conseiller d'État, président ; un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie, un représentant du Ministère de la Guerre, un repré-

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1914, p. 141.

⁽²⁾ Ibid., p. 141.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1914, p. 141.

⁽²⁾ Ibid., p. 142.

sentant du Ministère de la Marine et un représentant du Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Inventions intéressant la défense nationale, les trois derniers ne disposant que d'une seule voix.

S'il s'agit d'une invention pour laquelle le brevet n'est pas encore délivré, le décret peut décider qu'il sera sursis à la délivrance et à la publication du brevet.

L'indemnité à payer à l'inventeur est fixée de gré à gré, ou, s'il y a désaccord, par trois arbitres désignés, l'un par le Ministère ou les Ministères intéressés, l'autre par l'inventeur, le troisième par les deux autres ou, à défaut d'entente, par le premier président de la Cour d'appel de Paris. Les deux premiers arbitres sont désignés dans le mois qui suit la notification du décret à l'inventeur; faute d'entente entre les arbitres pour désigner le troisième arbitre, le premier président est saisi, par la partie la plus diligente, d'une requête à fin de désignation.

Les arbitres doivent rendre leur sentence dans le délai de deux mois à dater de la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral statue sans appel sur le montant de l'indemnité à attribuer à l'inventeur et sur les modalités du paiement; sa décision n'est susceptible de recours que devant la Cour de cassation pour vice de forme. Les frais d'arbitrage seront supportés par l'État.

ART. 2. — En raison de l'état de guerre, lorsque la publicité d'une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la défense nationale, une décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie, prise sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article précédent, peut interdire toute divulgation ou toute exploitation de ladite invention.

Cette décision est notifiée à l'inventeur ou à son mandataire dans le délai de trois mois à partir du dépôt de la demande de brevet, et, pour les demandes en cours, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi. La délivrance ainsi que la publication officielle du brevet et de la description de l'invention demeurent, le cas échéant, provisoirement suspendues. Aucune copie officielle des pièces jointes à la demande de brevet ne sera plus délivrée, à moins qu'il ne soit fourni des justifications reconnues suffisantes de la destination de la copie demandée.

ART. 3. — Il est interdit à tout Français ou étranger admis à domicile de déposer à l'étranger, soit directement, soit par mandataire, aucune demande de brevet

ayant fait l'objet des dispositions des articles 1^{er} et 2.

Il est également interdit aux mêmes personnes de déposer à l'étranger aucune demande de brevet pour une invention se rattachant à la marine ou à la navigation, à l'aérostation ou à l'aviation, à l'armement, à l'artillerie ou au génie militaire, à la télégraphie ou à la téléphonie, aux poudres ou aux explosifs, aux matières asphyxiantes et inflammables et généralement à tout objet susceptible d'intéresser l'armée ou la marine de guerre, ainsi que de divulguer ou d'exploiter à l'étranger aucune invention relative à un objet de cette sorte.

Toutefois, un inventeur français ou étranger peut, par une décision spéciale du Ministre du Commerce, prise sur l'avis conforme de la commission prévue aux articles précédents, être autorisé à déposer, dans un pays allié ou neutre, une demande de brevet concernant une invention visée dans la présente loi et, le cas échéant, à y exploiter ladite invention. La décision devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder trois mois à dater de la requête présentée à cet effet à l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines portées à l'article 2 de la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage, qu'elle ait été commise en France ou à l'étranger.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

ART. 5. — La présente loi demeurera applicable pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Guerre,

ROQUES.

Le Ministre de la Marine,
LACAZE.

*Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et des*

Télégraphes,

CLÉMENTEL.

*Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Inventions
intéressant la défense nationale,*

PAUL PAINLEVÉ.

B. Législation ordinaire

CEYLAN

(Colonie britannique unioniste)⁽¹⁾

ORDONNANCE modifiant

LA LOI RELATIVE AUX BREVETS D'INVENTION

(N° 15, du 13 mars 1906.)

Considérant qu'il est opportun de modifier la loi concernant les brevets d'invention, le Gouverneur de Ceylan, Henry A. Blake, sur l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, a décrété ce qui suit:

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme l'*« Ordinance sur les brevets de 1906 »* et entrera en vigueur à une date que le Gouverneur fixera par une proclamation dans la *Gazette du Gouvernement*.

2. — (1) Les ordonnances spécifiées dans la première annexe ci-après sont abrogées; mais cette abrogation n'affectera aucun privilège exclusif déjà acquis, ni les conditions ou restrictions imposées en ce qui concerne un privilège, ni un droit acquis ou une responsabilité encourue en vertu de l'ancienne ordonnance avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ni aucune réparation relative à de tels priviléges, droits ou responsabilités.

(2) Quand, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, il aura été présenté ou reçu une demande tendant à pouvoir déposer une description d'invention en vertu de l'*« ordonnance de 1892 sur les inventions »*, mais que le privilège exclusif n'aura pas encore été accordé ensuite de cette demande, la procédure en obtention du privilège exclusif continuera

(1) La législation de la colonie britannique unioniste de Ceylan, dont nous commençons aujourd'hui la publication, ce que le manque de place nous ait empêchés de faire jusqu'à maintenant, est très complète. Elle comprend les documents ci-après:

A. *Brevets d'invention*: Ordonnance N° 15 de 1906; Règlement de 1907; Instructions pour les demandeurs de brevets, 1907.

B. *Dessins*: Ordonnance N° 7 de 1904; Règlement N° 9 de 1906; Ordonnance N° 23 de 1914.

C. *Marques de fabrique*: Ordonnance N° 14 de 1888; Ordonnance N° 4 de 1890; Ordonnance N° 6 de 1904; Ordonnance N° 9 de 1906; Règlement de 1906; Ordonnance N° 15 de 1908; Code Pénal Ceylan, sect. 468-478.

D. *Marques de marchandises (indications de provenance)*: Ordonnance N° 13 de 1888; Ordonnance N° 14 de 1892; Règlement de 1889.

Nous nous proposons de publier la traduction du texte complet de ces documents, sauf les instructions de 1907 pour les demandeurs de brevets et peut-être les règlements d'exécution. Ces textes sont largement inspirés, et le plus souvent même la reproduction littérale de la législation métropolitaine. Néanmoins, les modifications de détails, souvent importantes, sont assez considérables pour qu'il soit impossible de se contenter d'un simple renvoi aux lois de la Grande-Bretagne que nous avons déjà publiées.

et ce privilège pourra être concédé conformément aux dispositions de ladite ordonnance, et cette concession sera aussi valide et produira à tous égards les mêmes effets que si ladite ordonnance n'avait pas été abrogée.

3. — Dans la présente ordonnance, sauf quand le contexte exige une interprétation différente, les mots et expressions qui suivent auront la signification qui leur est attribuée ci-après, savoir :

« La Cour » désigne la Cour du district de Colombo.

« Brevet » comprend une concession de privilège exclusif sur une invention, accordée en vertu de l'ordonnance de 1892 ou de l'une des ordonnances abrogées par les présentes, et « breveté », employé relativement à une invention, comprend une invention pour laquelle un privilège exclusif a été accordé en vertu de l'une desdites ordonnances.

« Examinateur » signifie la ou les personnes expertes auxquelles le *Registrar* soumet, en vertu de la présente ordonnance, des questions concernant les brevets.

« Prescrit » signifie prescrit par l'une des annexes ci-après ou par les règlements établis en vertu de la présente ordonnance.

« *Registrar* » signifie le fonctionnaire que le Gouverneur peut en tout temps, par une proclamation, nommer pour remplir l'office du *Registrar* en vertu de la présente ordonnance, ou, à défaut d'une nomination semblable, le *Registrar Général* ou toute autre personne pendant le temps où elle fonctionnera comme tel.

« Possession britannique » désigne un territoire ou une localité situé dans les domaines de Sa Majesté et ne faisant pas partie du Royaume-Uni ou des îles de la Manche ou de l'île de Man; et tous les territoires et localités placés sous une même législature, comme il est dit ci-après, seront réputés être une possession britannique pour les fins de la présente ordonnance.

« Législature » désigne la ou les personnes qui exercent l'autorité législative dans les possessions britanniques, et là où il existe des législatures locales et une législature centrale, ce mot ne désigne que la législature centrale.

Les mots « premier et véritable inventeur », « véritable inventeur » et « inventeur » pour autant que le sens n'en découle pas du texte lui-même, signifient la personne qui est l'auteur réel d'une invention, ou ses cessionnaires, ou (si l'inventeur réel est décédé) ses représentants légaux, ou (si l'inventeur réel, ses représentants légaux ou cessionnaires ne résident pas à Ceylan) la personne à qui l'invention a été com-

municquée par l'inventeur réel, ses représentants légaux ou cessionnaires; mais ces mots ne comprennent pas la personne qui importe une invention d'une autre colonie ou d'un autre pays sans l'autorisation de l'inventeur réel, de ses représentants légaux ou de ses cessionnaires.

4. — Tout acte et toute démarche qui doivent se faire auprès du *Registrar* ou par ce dernier pourront être faits auprès du fonctionnaire ou par le fonctionnaire qui, à l'époque, sera autorisé par lui à cet effet.

5. — (1) Toute personne, qu'elle soit ou non sujet britannique, peut déposer une demande de brevet.

(2) Deux ou plusieurs personnes peuvent faire une demande de brevet collective, et un brevet peut leur être accordé conjointement.

(3) La demande peut être déposée par

- (a) L'inventeur réel; ou
- (b) Ses cessionnaires; ou
- (c) L'inventeur réel conjointement avec les cessionnaires d'une part dans l'invention; ou
- (d) Le représentant légal d'un inventeur réel décédé ou de ses cessionnaires; ou
- (e) Toute personne à qui l'invention a été communiquée par l'inventeur réel, ses représentants légaux ou cessionnaires (si l'inventeur réel, ses représentants légaux ou ses cessionnaires ne résident pas à Ceylan).

6. — (1) La demande de brevet doit être faite en la forme indiquée dans la deuxième annexe à la présente ordonnance ou en toute autre forme qui pourra être prescrite en tout temps, et doit être déposée au bureau du *Registrar* en la manière prescrite.

(2) La demande doit contenir une déclaration faite par le déposant ou, dans le cas d'une demande collective, par l'un des déposants, attestant que le déposant ou l'un ou plusieurs des déposants sont en possession d'une invention au sujet de laquelle le déposant ou l'un ou plusieurs des déposants revendiquent la qualité de premier et réel inventeur, et pour laquelle le ou les déposants désirent obtenir un brevet. La demande doit être accompagnée d'une description provisoire ou complète, et indiquer une adresse à Colombo pour la réception des notifications et autres communications concernant la demande ou l'invention.

(3) La description provisoire doit décrire avec une précision et des détails raisonnables la nature de l'invention et des éléments particuliers de nouveauté qu'elle

renferme, et être accompagnée de dessins, si cela est nécessaire.

(4) La description complète, déposée en même temps que la demande ou après celle-ci, doit décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière en laquelle elle doit être exécutée, et être accompagnée de dessins, si cela est nécessaire. Toutefois les dessins ne pourront pas être envisagés comme faisant défaut quand, au lieu d'être accompagnée de dessins, la description complète se référera aux dessins qui étaient joints à la description provisoire.

(5) Une description, provisoire ou complète, doit commencer par le titre, et la description complète doit se terminer par l'énoncé bref, clair et net de ce qui constitue l'invention revendiquée.

7. — Le *Registrar* renverra chaque demande à un examinateur, qui s'assurera si la nature de l'invention a été convenablement décrite, si la demande, la description et les dessins (s'il y en a) ont été préparés de la manière prescrite, et si le titre indique suffisamment l'objet de l'invention, et fera ensuite rapport au *Registrar*.

8. — (1) Si le *Registrar* envisage, ou si, après renvoi à un examinateur, celui-ci rapporte que la nature de l'invention n'est pas convenablement décrite, ou que la demande, la description ou les dessins n'ont pas été préparés de la manière prescrite, ou que le titre n'indique pas suffisamment l'objet de l'invention, le *Registrar* pourra refuser d'accepter la demande, ou exiger que la demande, la description ou les dessins soient modifiés avant de donner suite à la demande; et, dans ce dernier cas, la demande sera datée, si le *Registrar* l'ordonne, du jour où il aura été satisfait à cette exigence.

(2) Si le *Registrar* refuse d'accepter la demande ou exige une modification, le déposant peut interjeter appel de cette décision devant l'*Attorney Général*.

(3) L'*Attorney Général*, s'il en est requis, entendra le déposant et le *Registrar* et pourra rendre une ordonnance qui déterminera si la demande doit être acceptée, et à quelles conditions (s'il y a lieu).

(4) Quand une demande aura été acceptée, le *Registrar* en donnera connaissance au déposant.

(5) Si, après qu'une demande aura été déposée, mais avant que le brevet ait été scellé, il est déposé une autre demande de brevet, accompagnée d'une description qui porte le même titre ou un titre similaire, le *Registrar* pourra, s'il le juge opportun, sur la requête du second déposant ou de son représentant légal et dans les deux mois de la délivrance du brevet

relatif à la première demande, soit refuser de donner suite à la seconde demande, soit autoriser la renonciation au brevet, s'il en a été délivré un ensuite de cette dernière.

9. — (1) Si le déposant ne joint pas une description complète à la demande, il pourra la fournir à toute époque dans les neuf mois qui suivront la date de la demande, et le *Registrar* pourra, contre paiement de la taxe prescrite, étendre ce délai à douze mois.

(2) Si, dans le délai de neuf mois ou le délai prolongé, une description complète n'est pas déposée, la demande sera considérée comme abandonnée.

10. — (1) Quand une description complète sera déposée après une description provisoire, le *Registrar* renverra les deux descriptions à un examinateur, afin qu'il s'assure si la description complète a été préparée de la manière prescrite, et si l'invention décrite en détail dans la description complète est, en substance, la même que celle qui a été décrite dans la description provisoire.

(2) Si le *Registrar* envisage, ou si, après renvoi à un examinateur, ce dernier rapporte, que les conditions mentionnées plus haut n'ont pas été remplies, le *Registrar* pourra refuser d'accepter la description complète, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée à sa satisfaction; mais tout refus de ce genre sera sujet à appel devant l'*Attorney Général*.

(3) L'*Attorney Général* entendra, s'il en est requis, le déposant et le *Registrar*, et il pourra rendre une ordonnance déterminant si et à quelles conditions, s'il y a lieu, la description complète doit être acceptée.

(4) S'il n'a pas été accepté de description complète dans les douze mois à partir de la date de la demande, ou dans un délai plus long, mais ne dépassant pas quinze mois à dater de la demande, que le *Registrar* aurait accordé après paiement de la taxe prescrite (sauf le cas d'appel interjeté contre le refus d'acceptation), la demande deviendra nulle à l'expiration de ces douze mois, ou du délai prolongé.

(5) Les rapports des examinateurs ne seront en aucun cas publiés ni rendus accessibles au public, et ils ne seront pas non plus sujets à être produits ou examinés dans aucune procédure judiciaire autre qu'un appel devant l'*Attorney Général* formé en vertu de la présente ordonnance, à moins que la Cour ou le magistrat ayant pouvoir d'ordonner la production de pièces dans une telle procédure, ne certifie que cette production ou cet examen sont désirables

dans l'intérêt de la justice, et doivent être permis.

11. — (1) Si une demande de brevet a été faite et si une description complète a été fournie par le déposant, l'examinateur devra immédiatement compléter les recherches auxquelles il est tenu en vertu de la présente ordonnance, en faisant d'autres investigations dans le but de s'assurer si l'invention revendiquée a déjà été revendiquée ou décrite, en tout ou en partie, dans une demande ou une description (autre qu'une demande non suivie d'une description ou qu'une description provisoire non suivie d'une description complète) publiée avant la date de la demande, et présentée ou déposée à Ceylan avant la date.

(2) Si après recherches il est établi que l'invention a été, en tout ou en partie, revendiquée ou décrite dans une demande ou une description semblable, le déposant en sera informé, et il pourra fournir, dans le délai qui lui sera fixé, une description modifiée, qui fera l'objet des mêmes investigations que la description originale.

(3) L'examinateur adressera au *Registrar* un rapport sur le résultat de ses recherches.

(4) Les dispositions de la sous-section 5 de la section qui précède s'appliqueront aux rapports fournis en vertu de la présente section.

(5) Si le *Registrar* est convaincu qu'aucune objection ne peut être soulevée contre la description en raison du fait que l'invention revendiquée aurait été, en tout ou en partie, revendiquée ou décrite dans une demande ou une description antérieure, comme il est dit ci-dessus, il acceptera la description, s'il n'y a pas d'autre motif légal pour la rejeter.

(6) Si le *Registrar* n'arrive pas à cette conviction, il doit, après avoir entendu le déposant, et à moins que ses objections ne soient écartées par une modification apportée à la description à la satisfaction du *Registrar*, décider si une référence à une ou plusieurs descriptions antérieures, qu'il indiquera, doit être faite dans la demande en vue de renseigner le public.

(7) La décision du *Registrar* pourra être portée en appel devant l'*Attorney Général*.

(8) Les investigations et rapports ordinés par la présente section ne doivent pas être envisagés comme une garantie de la validité du brevet, et aucune responsabilité ne sera encourue par le *Registrar* ou l'examinateur en raison ou à l'occasion d'une enquête ou d'un rapport semblables, ou de la suite qui y aura été donnée.

(A suivre.)

JAPON

LOI
modifiant

CELLE DU 2 AVRIL 1909 SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ

(N° 32, du 18 mars 1916.)⁽¹⁾

Sont introduites les modifications ci-après dans la loi du 2 avril 1909 sur les modèles d'utilité⁽²⁾:

L'article 9, alinéa 2, est modifié comme suit:

La durée mentionnée dans l'alinéa précédent pourra être prolongée brièvement de trois ans, et deuxièmement de quatre ans.

L'article 14, alinéa 2, est modifié comme suit:

Toute personne demandant la prolongation du terme de protection d'un modèle d'utilité doit acquitter pour chaque demande une taxe d'enregistrement de 30 yens pour la première prolongation et de 60 yens pour la deuxième.

NOUVELLE-ZÉLANDE

I

RÈGLEMENT concernant

LE RÉTABLISSEMENT DES BREVETS DÉCHUS

(Du 6 octobre 1913.)

1. — Quiconque demande le rétablissement d'un brevet conformément au numéro 40 du règlement concernant les brevets du 5 juin 1912⁽³⁾ devra, immédiatement après la publication dans le *Journal* de l'annonce relative à la demande de rétablissement, faire paraître dans quatre journaux quotidiens au moins, publiés dans les villes de Auckland, Wellington, Christchurch et Dunedin une annonce conçue dans les termes suivants:

« Rétablissement de brevets déchus. »

« Une demande a été présentée et sûrement publiée dans le *Journal du Bureau des brevets* du 19.., pour le rétablissement des brevets n° ..., délivrés le, à, de, pour (objet du brevet). »

« Toute personne désirant faire opposition à ladite demande doit, dans les deux mois à partir de ladite date, en donner avis au *Registrar* des brevets à Wellington. Cet avis doit être présenté en double exemplaire, dans la forme prescrite par le règlement

⁽¹⁾ Entrée en vigueur le 7 avril 1916.

⁽²⁾ Voir Rec. gén., tome VI, p. 69; Prop. ind., 1909, p. 122.

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1915, p. 56.

sur les brevets, et être accompagnée d'une taxe de 10 s. »

2. — Pour compléter les dispositions du numéro 43 du règlement sur les brevets, il est décreté que toute ordonnance du *Registrar* rétablissant un brevet devra prévoir que si, dans le délai d'une année après la date de l'ordonnance, une personne demande au *Registrar* de lui allouer une compensation pour l'argent, le temps et le travail qu'elle a dépensés en ce qui concerne l'objet du brevet, croyant de bonne foi que le brevet était déchu et continuait à l'être, le *Registrar* pourra, après avoir entendu les parties intéressées ou leurs agents, fixer le montant de cette compensation lorsqu'il envisagera que la demande doit être accueillie, et spécifier la ou les parties devant payer cette compensation et la date à laquelle le paiement doit se faire. A défaut de paiement de la somme ainsi allouée, le brevet tombera en déchéance, mais la somme allouée ne pourra pas, dans ce cas, être recouvrée à titre de créance ou de dommages-intérêts.

3. — (Modification apportée au formulaire, qui doit être rédigé en anglais et que, pour cette raison, nous ne reproduisons pas.)

4. — En notifiant au demandeur ou à son agent qu'une ordonnance en rétablissement de brevet sera rendue après paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* pourra fixer un délai dans lequel la taxe sera payée, et si la taxe n'est pas payée dans ce délai, ou dans tout autre délai plus étendu accordé par le *Registrar* en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la procédure relative au rétablissement sera considérée comme annulée.

J. F. ANDREWS,
Secrétaire du Conseil Exécutif.

II

LOI modifiant

CELLE DE 1911 SUR LES BREVETS, DESSINS
ET MARQUES

(N° 49, du 11 décembre 1913.)

L'assemblée générale de la Nouvelle-Zélande, réunie en Parlement, décrète ce qui suit:

1. — La présente loi peut être citée comme la loi modificative de 1913 sur les brevets, les dessins et les marques, et fera partie de la loi de 1911 sur les brevets, les dessins et les marques (désignée ci-après comme la loi principale), avec laquelle elle pourra être citée.

2. — (1) Lorsque, par le fait que le déposant aurait négligé ou omis de payer une taxe, le brevet ne peut être scellé dans le délai fixé par la section 14 de la loi principale⁽¹⁾ ou dans tout autre délai plus étendu accordé en vertu du § 4 de ladite section, le déposant demandera au *Registrar*, en la manière prescrite, que le brevet soit scellé.

(2) Toute demande en scellement d'un brevet présentée en vertu de la présente section contiendra un exposé des circonstances ensuite desquelles le paiement de la taxe prescrite a été omis.

(3) S'il résulte de cet exposé que l'omission était involontaire et que la demande a été présentée sans retard exagéré, le *Registrar* ordonnera la publication de la demande et, dans le délai prescrit, toute personne pourra notifier au Bureau des brevets qu'elle forme opposition au scellement du brevet.

(4) Lorsqu'une notification de ce genre lui est faite, le *Registrar* en donne connaissance au demandeur.

(5) Après l'expiration du délai prescrit, le *Registrar* entendra la cause et procédera ensuite au scellement du brevet ou au rejet de la demande.

(6) La décision rendue par le *Registrar* en vertu de la présente section peut être portée en appel devant la Cour suprême.

(7) Dans tout brevet scellé en vertu de la présente section, on insérera les dispositions prises pour la protection des personnes qui auront utilisé l'objet couvert par le brevet avant le scellement de ce dernier et après la publication d'un avis qu'aucun brevet n'avait été scellé ensuite de la demande originale.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LICENCES FORCÉES

OCTROYÉES EN RAISON DE L'ÉTAT DE
GUERRE

G. S. BARNES,
L'un des secrétaires du
Board of Trade.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE COLLECTIVE. — DÉPÔT PAR UN SYNDICAT. — DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU NOM PERSONNEL DE L'UN DES MEMBRES DU SYNDICAT. — ACTE NON ADMISSIBLE.

I

Décision interlocutoire de la deuxième section des marques, du 22 septembre 1915

L'enquête instruite après examen préalable de votre demande d'enregistrement a abouti au résultat suivant :

La marque porte l'inscription : « Société des négociants allemands en crampons et pinces pour fers à cheval (*Stollen- und Griffenhändler*) ». D'après les indications de la demande, le déposant appartient lui-même à ce groupe de négociants et la marque paraît destinée essentiellement à la désignation de crampons et pinces ; il semble dès lors que l'autorisation donnée au déposant de se servir du nom de la Société pour le dépôt de la marque en question implique que non seulement le déposant, mais encore les autres membres de la Société se servent de la marque pour la vente de crampons et pinces, et que le déposant, en sa qualité de président de la Société, a été chargé d'obtenir la protection pour la marque de la Société. Il est évident que cette protection, quand bien même la marque n'a été, quant à la forme, déposée que par le requérant personnellement pour *son* entreprise, doit profiter à toute la Société. En effet, il paraît inadmissible que le président de la Société ait l'intention de faire valoir à l'égard de ses collègues le droit exclusif d'employer la marque dont l'enregistrement a été demandé avec « l'autorisation » de la Société. Jusqu'à preuve du contraire, on doit donc supposer que le déposant n'a agi que comme homme de confiance de la Société, pour assurer indirectement aux membres de cette dernière la jouissance de la marque qui lui appartient.

Dans ces circonstances, on peut se demander si la marque en question répond aux exigences de l'article 1^{er} de la loi pour

la protection des marques de fabrique du 12 mai 1894, qui pose comme condition, pour la protection d'une marque, que celle-ci serve à distinguer les marchandises d'une entreprise privée de celles d'autres entreprises. La marque déposée ne paraît pas remplir cette condition. Elle ne doit pas servir à garantir au public que les crampons et pinces sur lesquels elle est apposée proviennent de l'établissement du déposant, mais à distinguer les marchandises qui proviennent de la Société de celles qui n'en proviennent pas. Mais, pour cela, il faut appliquer non pas la loi indiquée plus haut, mais bien celle du 31 mars 1913⁽¹⁾. Le déposant est donc invité à s'expliquer dans le délai d'un mois.

II

Décision de la deuxième section des marques du 3 décembre 1915

La marque qui fait l'objet du dépôt est refusée pour les motifs ci-après :

La décision interlocutoire du 22 septembre 1915 a reçu pleine confirmation par les imprimés que le déposant a produits.

D'après le procès-verbal de l'assemblée du 12 janvier 1913, la Société des négociants allemands en crampons et pinces a décidé de créer et de faire enregistrer une marque dans le but de désigner les marchandises de ses membres. Cette marque est destinée à mettre les maîtres-forges et les syndicats en mesure de « surveiller le commerce de mauvaise foi ». Ces derniers ne doivent donc acheter et vendre que des articles munis de la marque du Syndicat.

Il en résulte que la marque déposée ne doit pas être employée dans l'entreprise du déposant, mais être employée uniquement comme marque de l'Association, ainsi que cela est présumé dans la disposition prémentionnée. Évidemment le requérant ne doit déposer la marque que pour la Société, et il ne pourra s'en servir que tant qu'il sera lui-même membre de la Société, et non comme si la marque lui appartenait en propre. La marque ne doit donc pas être employée dans l'entreprise du déposant pour distinguer ses marchandises de celles d'autres établissements, mais bien pour distinguer les marchandises sortant des établissements des membres de la Société, ainsi que cela est prévu dans le rapport du 12 janvier 1913. Le déposant peut avoir raison en prétendant que les membres de l'Association n'ont pas droit sans autre à l'emploi de la marque, mais il n'y a pas lieu de rechercher ici si cette circonstance exclut l'application de la loi

du 31 mars 1913, car il s'agit uniquement de savoir si la marque doit être enregistrée au nom du déposant lui-même. Or, d'après ce qui précède, cette question doit être résolue négativement, car le déposant n'entend pas utiliser la marque uniquement dans son entreprise personnelle. En disant enfin qu'il entend conserver le pouvoir d'accorder ou de refuser des licences aux membres de la Société, il prouve simplement que la marque ne doit pas remplir l'office de marque de fabrique, c'est-à-dire n'est pas destinée à garantir que la marchandise provient d'une entreprise privée bien déterminée. La condition prévue à l'article 1^{er} de la loi de 1894 fait donc défaut dans l'espèce, en sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'enregistrement.

(*Blatt f. Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen, 1916, p. 44.*)

SUISSE

I

BREVET. — LICENCE. — DROIT DE POURSUIVRE EN CONTREFACON (NON). — CONFLIT DES LOIS DANS LE TEMPS.

(Zurich, Trib. de commerce, 8 juillet 1913. — Deutsche Apparate-Bau-Gesellschaft c. J.)

La Société allemande intitulée *Apparate-Bau-Gesellschaft*, à Charlottenbourg, a obtenu le 9 décembre 1905 un brevet pour une auge automatique. Par contrat du 25 août 1910, elle a transmis à B., fabricant d'objets en ciment, et pour toute la durée du brevet, c'est-à-dire jusqu'au 9 décembre 1920, une licence d'exploitation pour les cantons de Zurich et de Thurgovie.

En 1912, l'agriculteur J. a installé dans son bâtiment agricole à X. (canton de Zurich) une auge automatique en même temps qu'une crèche. Se basant sur ce fait, B. l'a assigné devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner :

- a) à cesser d'utiliser, éventuellement à détruire, l'auge automatique installée dans son écurie;
- b) à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 102 fr. 36, avec les intérêts à 5 % à partir du 1^{er} septembre 1912.

La demande a été rejetée pour les motifs ci-après :

« 1. Comme le demandeur n'est pas propriétaire du brevet, mais simplement porteur d'une licence, la première question à trancher est celle de savoir s'il a le droit d'intenter la présente action en violation de brevet, car il se prévaut d'un droit à lui propre, et non pas d'un droit qui lui aurait été cédé par la propriétaire du brevet. Cette question n'a pas été soulevée par les parties, mais elle doit être examinée d'of-

fice. Or, il faut bien distinguer entre le brevet et la licence, en s'en référant à celle des lois sur les brevets, de l'ancienne et de la nouvelle, qui est applicable au cas particulier. Pour la naissance, l'étendue et la déchéance du brevet, il y a lieu de faire application de la loi des 29 juin 1888/23 mars 1893, qui était en vigueur au moment où le brevet a été délivré (voir l'article 1^{er} du Titre final du Code civil fédéral); en revanche, les effets du contrat de licence du 25 août 1910 doivent être appréciés en tenant compte de la loi revisée du 27 juin 1907, qui était déjà entrée en vigueur au moment de la conclusion du contrat (article 3, alinéa 3, du Titre final du Code civil). Tandis que l'article 26, alinéa 1^{er}, de l'ancienne loi disposait expressément que l'action civile pouvait être ouverte par toute personne qui justifiait d'un intérêt, cette phrase manque, — et elle manquait dans le projet de loi présenté par le Conseil fédéral (v. *Feuille fédérale*, 1906, IV, p. 260), — dans l'article 41 de la nouvelle loi, qui se borne à reproduire la phrase de l'article 26, alinéa 2, de l'ancienne loi, aux termes de laquelle la répression pénale ne pouvait avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée. Au cours de la délibération devant le Conseil des États, le rapporteur avait bien déclaré que cette phrase était éliminée, comme allant de soi, parce qu'une personne sans intérêt ne pouvait pas être légitimée à porter plainte. Mais, sans parler du fait qu'une telle remarque dans les travaux préparatoires ne lie pas sans autre les tribunaux chargés d'interpréter la loi, elle a un caractère d'évidence absolue et n'a pas une portée aussi étendue que l'article 26, alinéa 1^{er}, de l'ancienne loi; en effet, si, dans l'ancienne loi (à en juger du moins d'après le texte), l'intérêt suffit pour légitimer la plainte, la remarque mentionnée plus haut envisage cet intérêt comme indispensable.

A défaut d'une prescription de droit positif concernant le droit d'intenter l'action en violation du brevet, il faut résoudre la question en consultant les principes généraux du droit. D'après ces derniers, ainsi que l'a déjà déclaré le Tribunal de commerce (v. les *Blätter für zürcherische Rechts-sprechung*, vol. IX, n° 178), le simple licencié n'a pas le droit de poursuivre les contrefacteurs du brevet. Ce point de vue est partagé par la doctrine. Sans doute, on y rencontre aussi l'opinion qu'une exception doit être faite en faveur du porteur d'une licence exclusive, et c'est d'une licence de ce genre qu'il s'agit dans l'espèce. Mais il n'existe aucune raison de faire une telle exception, car la licence exclusive ne se distingue pas, par sa nature juridique,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 66.

de la licence ordinaire; le droit qu'elle confère à l'égard du brevet est le même, et la seule différence qui puisse être constatée consiste en ce que le licencié, outre sa faculté d'exploiter l'invention, possède encore un autre droit envers le porteur du brevet, c'est-à-dire celui de lui interdire d'accorder d'autres licences (comp. Kent, *Das Patentgesetz*, § 6, n° 250).

2. Cela étant, la demande doit être rejetée sous les suites usuelles de droit, sans qu'il y ait lieu d'examiner si elle est justifiée au fond. »

(*Blätter für zürcherische Rechtssprechung*, 1915, n° 64.)

NOTE DE LA RÉDACTION. — La question de savoir si le licencié exclusif a le droit de poursuivre le contrefacteur est controversée. On consultera avec fruit à ce sujet l'opuscule du Dr Xavier Mertz, *Die patentrechtliche Lizenz insbesondere der Lizenzzwang*, Berne, Stämpfli & Cie, 1907, p. 14 et 72, ainsi que les auteurs qui y sont cités, notamment Kobler, *Handbuch des deutschen Patentrechtes in rechtsvergleichender Darstellung*, Mannheim, J. Bensheimer, 1900, p. 511.

A la suite de l'arrêt qui précède, il nous paraît intéressant de rappeler quelques principes qui se trouvent renfermés dans un certain nombre de jugements que la *Propriété industrielle* a reproduits :

« Le bénéficiaire d'une licence ordinaire ne peut agir d'une manière indépendante contre des tiers contrefacteurs. La jurisprudence et la doctrine ne reconnaissent le droit de poursuite indépendant qu'aux titulaires de licences exclusives (Tribunal de l'Empire allemand, 17 septembre 1913, *Prop. ind.*, 1914, p. 4). »

« La licence obligatoire est donc, non pas une licence exclusive, mais une licence simple, en sorte que le licencié ne prend pas la place du breveté, mais exploite concurremment; il ne peut donc empêcher les tiers d'exploiter le brevet (Tribunal de l'Empire allemand, 8 novembre 1913, *Prop. ind.*, 1914, p. 100). »

« Le licencié ordinaire n'a pas le droit de poursuivre les contrefacteurs du brevet, ce droit ne pouvant être accordé qu'au porteur d'une licence exclusive (Cour suprême d'Autriche, 8 janvier 1913, *Prop. ind.*, 1913, p. 186). »

II

BREVET. — DÉFINITION DE L'INVENTION. — **IMPORTANCE DE LA REVENDICATION.** — **NULLITÉ PARTIELLE. — BREVET ADDITIONNEL.** (Cour d'appel du canton de Berne, 1^{re} ch. civile. — Émile Waldvogel c. Ernest Grogg, 19 février 1913.)

D'après l'opinion dominante, à laquelle

le Tribunal fédéral s'est rallié d'une manière constante, pour qu'il y ait invention il faut la réalisation d'un progrès important dans le domaine de la technique, d'un effet industriel utile, obtenue par une combinaison nouvelle et originale de forces naturelles. Ne constituent donc pas des inventions les constructions qui ne sont pas le résultat d'une conception originale et créatrice de leur auteur, mais uniquement le produit de l'habileté technique de celui-ci (v. Arrêts du Trib. féd., vol. XXV, 2, p. 996; XXVI, 2, p. 232; XXVIII, 2, p. 115 et 120). Les experts ont admis, dans l'espèce, que les différences dans l'agencement des ressorts doivent être envisagées comme une mesure d'exécution qui allait de soi, qui ne peut donc pas être qualifiée d'invention et est, en outre, dépourvue de nouveauté; ainsi, dans les cassettes à plaques photographiques, on trouve, pour tenir les plaques, des ressorts qui correspondent à ceux dont il est question dans la sous-revendication n° I et qui permettent de sortir les plaques sans autre. Il s'agit dans ladite sous-revendication de l'emploi d'un appareil déjà connu, qui n'implique aucune modification de cet appareil (v. Arrêts du Trib. féd., vol. XXVI, 2, p. 458). Aucun progrès essentiel dans le domaine de la technique n'étant réalisé, il n'y a pas invention, en sorte que la sous-revendication n° I doit être annulée...

...Sous l'empire de l'ancienne législation sur les brevets (art. 14 de la loi, art. 7 du règlement d'exécution), et selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il fallait, pour rechercher ce qui constituait l'invention brevetée, examiner non seulement la manière en laquelle la revendication était formulée, mais encore les descriptions jointes à la demande (v. Arrêts du Trib. féd., vol. XXX, 2, p. 115; XXXIII, 2, p. 634; XXXIV, 2, p. 59). L'article 5 de la nouvelle loi apporte sur ce point une modification de fond, puisqu'il prescrit que le déposant d'une demande de brevet doit formuler une revendication définissant l'invention par les propriétés qu'il jugera nécessaires et suffisantes pour la déterminer. Le même article, alinéas 2 et 3, dit expressément que la revendication est concluante quant à la nouveauté de l'invention et à l'étendue de la protection accordée au breveté, et que la description jointe à la demande ne peut servir qu'à interpréter la revendication. Mais, contrairement aux allégations du défendeur, ces prescriptions ne s'appliquent pas en ce qui concerne les sous-revendications. Si le législateur l'avait voulu, il l'aurait expressément dit. Au surplus, l'article 7 du règlement du 15 novembre 1907 dispose qu'une formule telle que celles-ci:

« comme décrit » ou « en substance comme décrit » n'est admissible dans une sous-revendication que si elle ne prête à aucun malentendu, tandis que dans les revendications l'emploi d'une telle formule est absolument défendu. On doit donc rechercher si la formule « comme dessiné et décrit », qui figure dans la sous-revendication 3, a prêté à malentendu. Il s'agit là avant tout d'une question d'expertise. Or, les experts nient la possibilité d'un malentendu parce que, dans la description et le dessin, il n'est parlé que d'une seule manière d'exécuter l'objet de l'invention, et parce que dans la description on ne trouve ni variantes, ni alternatives. La Cour envisage que l'argumentation des experts est fondée. Or, dès le moment où il n'y a aucun risque de malentendu, la formule employée par le demandeur doit être considérée comme valable...

...La Cour n'a aucun motif de ne pas adopter les constatations des experts. Du moment où la combinaison de ces trois éléments: « les ressorts F., le boudin et la fente longitudinale » réalise un progrès technique essentiel basé sur une idée créatrice, elle a tous les caractères d'une invention. Une invention peut consister dans la solution d'un nouveau problème par des moyens déjà anciens, donc aussi dans une combinaison nouvelle de moyens déjà connus, pourvu qu'elle donne naissance à un progrès technique. Or, l'existence d'un tel progrès est admise sans autre par les experts (v. Arrêts du Trib. féd., vol. XXIII, 1, p. 332; XXIX, 2, p. 731).

Il en résulte que le brevet du demandeur doit être déclaré nul, sauf en ce qui concerne la combinaison des éléments: « les ressorts F., le boudin et la fente longitudinale », qui figure dans la sous-revendication n° 3. Une déclaration de nullité partielle du brevet est admissible quand la partie du brevet non atteinte par la nullité constitue encore une invention brevetable. L'article 16, alinéa 2, de la loi dispose expressément que si la cause de nullité n'a trait qu'à une partie de l'invention brevetée, le brevet sera limité en conséquence, à condition que l'unité de l'invention reste sauvegardée. Or, la combinaison des éléments précités dans la sous-revendication n° 3 du brevet du demandeur implique à elle seule, d'après les constatations des experts, un progrès technique, en sorte que l'invention peut être partagée et que l'action en nullité partielle paraît admissible...

...Pour répondre aux allégations du défendeur, le demandeur se borne à invoquer l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi sur les brevets, mais à tort. Le perfectionnement

ou développement d'une invention doit présenter lui-même tous les caractères d'une invention. Le brevet additionnel peut être déclaré nul à lui seul. Il est possible que le brevet additionnel soit frappé de nullité, tandis que le brevet principal subsiste; le contraire est également possible; le brevet principal peut tomber et le brevet additionnel subsister (v. Kohler, *Handbuch des deutschen Patentrechtes*, p. 334/335; Pouillet, *Traité théorique et pratique des brevets d'invention*, p. 354/355). Comme, d'après le parère concluant des experts, le perfectionnement qui forme l'objet du brevet additionnel n'est qu'une simple mesure constructive, il n'y a pas invention au cas particulier, en sorte que le brevet additionnel du demandeur doit être déclaré nul...

(*Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, L, p. 140.)

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE

RAPPORT DU CONTRÔLEUR DES BREVETS POUR L'ANNÉE 1915. — UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES RESSORTISSANTS DES PAYS ENNEMIS

Le rapport du Contrôleur général des brevets sur l'année 1915 fournit des renseignements intéressants sur l'étendue en laquelle, en vertu des lois anglaises de 1914 concernant les règlements temporaires en matière de brevets et de marques, l'utilisation de la propriété industrielle des ressortissants des pays ennemis a été autorisée en Grande-Bretagne.

Au cours de cette année il a été déposé 154 demandes tendant à l'annulation ou à la suspension des droits résultant de brevets. Dans 117 cas des licences ont été accordées ou sont en voie de l'être. Dans un cas le brevet a été suspendu, et quatre licences précédemment accordées par les propriétaires des brevets ont été annulées. Six demandes ont été rejetées et sept ont été retirées ou abandonnées par leurs auteurs. Dans onze cas les demandes étaient sans objet comme se rapportant à des brevets expirés ou non existants pour d'autres raisons.

Des quatre demandes en suspension de marques de fabrique déposées pendant l'année, deux ont été rejetées et deux demeureront en suspens au 31 décembre.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

CE QUI PEUT FAIRE L'OBJET D'UN BREVET D'INVENTION, suivi de quelques indications générales relatives aux marques de fabrique et dessins et modèles industriels, par C. Van der Haeghen. Préface par Edmond Picard, Professeur de droit à l'Université Nouvelle. Liège, Charles Desoer, imprimeur-éditeur, rue Sainte-Véronique, 1916. 96 pages grand in-8°.

L'auteur, qui cherche depuis plusieurs années à préciser la notion de brevetabilité au triple point de vue technique, philosophique et juridique, a eu la bonne idée de publier, avant qu'il soit en mesure de faire connaître le résultat de ses études, le résumé que, dans un but de documentation, il a été amené à faire de la brevetabilité suivant la doctrine et la jurisprudence traditionnelles en Belgique et dans les autres pays. Il le fait dans une brochure qui, à côté des principes généraux suivis en matière de brevets, de marques de fabrique, de dessins et modèles industriels, de nom commercial, de concurrence déloyale, d'indications de provenance et d'usurpation de récompenses, expose d'une façon plus détaillée l'application des conditions générales de la brevetabilité aux diverses espèces d'inventions : produits, moyens, applications de moyens connus, combinaisons d'éléments connus, innovations diverses. L'ouvrage commence par un avant-propos très intéressant de M. Edmond Picard sur les conditions à réaliser pour qu'il y ait *cas de brevetabilité*, et se termine par une analyse sommaire des dispositions de la Convention d'Union et des Arrangements de Madrid. Une annexe, sous forme de tableau synoptique, donne quelques indications très concises relatives aux lois sur la matière dans les 52 pays les plus importants.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

PAYS-BAS : A. DE INDUSTRIEELLE EIGENDOM. Journal officiel du Bureau de la propriété industrielle. Contient les publications énumérées dans l'article 37 du règlement des brevets. Parait deux fois par mois. Prix d'abonnement pour les Pays-Bas, 5 florins ; pour l'étranger, 6 florins ; le numéro isolé, 0,25 florin.

B. ÉDITION SPÉCIALE mensuelle de l'organe « *De Industrieel Eigendom* », contenant la publication des marques enregistrées avec fac-similés, les transmissions et radiations. Prix d'abonnement pour les Pays-Bas, 4 florins ; pour l'étranger, 5,50 florins ; le numéro isolé, 0,40 florin.

C. LES FASCICULES DES BREVETS NÉERLANDAIS (art. 38 du règlement sur les brevets), dont la publication est annoncée chaque fois dans « *De Industrieel Eigendom* ». Prix 0,60 florin l'exemplaire.

Statistique

LUXEMBOURG

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1915

Brevets délivrés à des

Luxembourgeois	4
Allemands	71
Français	1
Belges	—
Américains	9
Divers	4

89

contre 324 en 1914 et 494 en 1913.

Marques de fabrique déposées par des

Luxembourgeois	16
Allemands	34
Américains	25
Français	22
Divers	1

98

contre 140 en 1914 et 337 en 1913.

(*Communiqué par M. Ch. Dumont, agent de brevets, à Capellen-Luxembourg.*)

NORVÈGE

BREVETS DÉLIVRÉS DE 1913 À 1915

	1913	1914	1915
Norvège	529	505	607
Suède	133	109	108
Danemark	87	60	71
Allemagne	564	400	241
Autriche	47	39	13
Hongrie	12	7	7
Belgique	44	38	12
Espagne	5	1	2
États-Unis	134	134	110
France	72	57	32
Grande-Bretagne et Irlande	179	121	73
Fédération australienne	17	7	3
Canada	25	8	8
Nouvelle-Zélande	9	4	4
Autres possessions britanniques	—	1	1
Italie	19	29	10
Japon	1	2	—
Pays-Bas	8	3	10
Portugal	—	1	1
Roumanie	1	—	1
Russie	30	25	16
Suisse	36	36	16
Autres pays	10	3	4

Total 1962 1590 1350

FRANCE

STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS POUR LES ANNÉES 1910 A 1914

(Les chiffres ci-après concernant l'année 1914 sont provisoires et ne s'appliquent qu'aux dépôts effectués dans les régions pour lesquelles des renseignements ont pu être obtenus)

Les dessins et modèles industriels ou de fabrique ont été régis en France jusqu'au 18 janvier 1910 par la loi du 18 mars 1806 (section III). D'après l'article 15 de cette loi, le dépôt des échantillons devait être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel était située la fabrique. A défaut de conseil de prud'hommes, l'ordonnance royale des 17-29 août 1825 disposait que ce dépôt serait effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existait pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles pouvaient être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts étaient faits pour une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

Les dispositions relatives au dépôt ont été maintenues par la loi du 14 juillet 1909, avec cette différence que, celui-ci est effectué pour une période uniforme de cinq ans, qui peut être prorogée, avec ou sans publicité des dessins ou modèles déposés.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles industriels déposés pendant les années 1910 à 1914.

ÉTAT NUMÉRIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DÉPOSÉS DU 1^{ER} JANVIER 1910 AU 31 DÉCEMBRE 1914

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS		NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS		NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	
	Dessins	Modèles	en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1910 { Du 1 ^{er} au 18 janv. Du 19 janvier au 31 décembre .	4,380	329	1,681	2,699	195	134
	36,533	11,367	24,970	11,563	5,426	5,941
Total pour 1910 . .	40,913	11,696	26,651	14,262	5,621	6,075
1911	39,048	14,806	24,830	14,218	8,087	6,719
1912	39,547	16,337	23,852	15,695	9,263	7,074
1913	34,416	19,297	17,973	16,443	10,891	8,406
1914	18,939	12,582	11,298	7,641	6,595	5,987

Dans les chiffres qui précèdent sont compris 6,581 dessins et 2,999 modèles déposés par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE ÉTRANGERS DÉPOSÉS DE 1910 A 1914 INCLUSIVEMENT

ANNÉES	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		AUTRICHE		BELGIQUE		ESPAGNE		ÉTATS-UNIS		HOLLANDE		HONGRIE		ITALIE		PORTUGAL		RUSSIE		HAUT-SÉNÉGAL		SUISSE		Autres pays		TOTAL	
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles
1910	1914	79	—	50	—	27	—	14	—	—	1	—	1	—	—	—	1	—	8	15	—	—	30	47	—	1	1952	236		
1911	1249	235	1	86	1	26	—	64	—	11	—	6	—	1	—	2	11	92	—	1	—	6	—	12	—	48	—	1262	590	
1912	1706	211	59	95	—	31	—	61	—	3	—	7	—	37	—	—	54	171	—	—	81	—	—	1	49	—	1	1820	747	
1913	833	337	1	118	—	112	1	72	—	38	18	21	—	10	—	—	52	240	—	—	16	—	—	1	30	—	10	906	1004	
1914	638	84	2	76	1	25	—	19	—	1	—	7	—	—	—	—	184	—	1	—	5	—	—	—	20	—	—	641	422	

L'ÉTAT SUIVANT INDIQUE COMMENT SE SONT RÉPARTIS, ENTRE LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET LES TRIBUNAUX, LES DÉPÔTS EFFECTUÉS PENDANT LES CINQ ANNÉES ET QUELLES ONT ÉTÉ LES DURÉES DE PROTECTION DEMANDÉES

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX				MODÈLES DÉPOSÉS AUX				DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
Du 1 ^{er} au 18 janv. Du 19 janv. au 31 déc. 1910 . .	4,303	73	4	267	58	4	2,721	494	980	185	23	2	178	126			Dans les colonnes 11 et 15 ont été compris quelques dépôts effectués pour des durées irrégulières (15 ans, 20 ans, etc.).
Tot. p' 1910	36,627	2,658	1,628	11,121	461	114	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1911	35,994	2,263	791	13,888	687	231	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1912	36,214	2,706	627	15,597	564	176	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1913	31,995	2,234	187	18,661	404	232	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1914	17,997	608	334	12,106	248	228	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

En 1914, les 18,939 dessins ont fait l'objet de 1,052 dépôts; les 12,582 modèles ont fait l'objet de 882 dépôts.

(*Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*)